

Le système de visio-audience devant les Tribunaux administratifs de Saint-Denis de La Réunion et de Mamoudzou. Progrès technique, certes. Progrès juridictionnel, à voir...

Nirmal NIVERT

Doctorant à l'Université de La Réunion – Moniteur en droit public

Alors qu'elles se trouvent à une dizaine de milliers de kilomètres de la métropole, les deux juridictions administratives de La Réunion et de Mayotte ne sont pas en reste pour satisfaire l'appétit du juriste français¹.

L'installation récente à l'automne 2005 d'un matériel destiné à la tenue d'une audience administrative en la forme d'une visioconférence vient d'y contribuer. En effet, depuis le 8 juin 2005, les Tribunaux administratifs d'outre-mer peuvent rendre certaines de leurs décisions au moyen d'un système de visioconférence. A ce jour, une quinzaine de décisions a été rendue par le Tribunal administratif de Mamoudzou dans le cadre d'une visio-audience². Sommairement décrite, la visio-audience consiste en l'installation de caméras, de micro-phones et d'écrans dans chacune des deux juridictions administratives pour permettre la tenue d'une audience alors même que la formation de jugement siège à Saint-Denis et qu'une des parties au moins au procès se trouve simultanément à Mamoudzou. Ce n'est ni plus ni moins, techniquement parlant, que l'application des moyens de la visioconférence à une audience administrative.

La tenue d'une visio-audience est matérialisée dans les visas de la décision comme l'illustre l'ordonnance rendue par juge des référés du Tribunal administratif de Mamoudzou à l'occasion d'un référé liberté : « Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 1^{er} décembre 2006, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, M.

1 A titre liminaire, il convient de rappeler toutefois que ces deux collectivités territoriales n'ont en commun que d'être françaises et d'être situées dans l'océan indien. L'île de La Réunion, localisée dans l'archipel des Mascareignes, constitue un département d'outre-mer et relève du principe d'assimilation législative. Mayotte, île située dans le canal du Mozambique, est une collectivité d'outre-mer relevant à ce titre du principe de spécialité législative. Ces deux « bouts de France » de l'océan indien sont séparés l'un de l'autre par deux milles kilomètres de mer et disposent chacun d'un tribunal administratif compétent en premier ressort pour connaître du contentieux administratif.

2 La première décision inaugurant la procédure de la visio-audience a été rendue le 25 janvier 2006 et portait sur un référé précontractuel. S'agissant de l'année 2006, les magistrats de l'océan indien ont statué en la forme d'une visio-audience quatre fois au titre du référé suspension, quatre fois au titre du référé précontractuel et, à l'heure actuelle, une seule fois selon la procédure du référé liberté. Le premier semestre de l'année 2007 montre un net accroissement des visio-audiences puisque à ce jour on compte, d'ores et déjà, huit visio-audiences. Un référé mesure-utile est en outre inscrit au rôle de la juridiction pour être jugé en la forme d'une visio-audience.

Lam, étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mamoudzou ; »¹. Le système de visio-audience constitue une innovation certaine pour la justice administrative rendue par les juridictions d'outre-mer et, spécialement, celles de La Réunion et de Mamoudzou. Le propos qui suit peut être généralisé à d'autres juridictions d'outre-mer mais il convient de le faire avec une grande prudence compte tenu des facteurs propres à chacune d'elles. Pour notre part, nous faisons le choix de nous en tenir à celles de La Réunion et de Mamoudzou, juridictions que nous connaissons.

Assurément, la tenue d'une visio-audience fait entrer la juridiction administrative d'outre-mer dans la modernité. Sa capacité à s'approprier les technologies nouvelles souligne combien elle reste en phase avec son temps. Néanmoins, il ne faudrait pas focaliser notre examen sur la seule prouesse technologique. Il va de soi que l'apport que constitue le système de visio-audience doit s'apprécier dans le cadre du service public rendu aux justiciables. Or, à l'analyse, l'apport du système de visio-audience apparaît doublement diminué. D'une part, il ne peut être qu'une demie mesure dans le traitement du contentieux porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou (I). D'autre part, les conditions d'utilisation ne sont pas sans présenter certaines ambiguïtés (II).

I- Le système de visio-audience : une demie mesure dans le traitement du contentieux à Mayotte

L'essentiel du système de visio-audience peut être résumé de la manière suivante – s'il nous est permis – en empruntant une notion bien connue des civilistes : le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est grevé d'une servitude de mise à disposition de magistrats au profit du Tribunal administratif de Mamoudzou. Le premier tribunal est donc le tribunal « servant », le second se trouve être le tribunal « dominant »².

Ce dispositif est une réponse alternative en tant que mesure de gestion des mutations du Tribunal administratif de Mamoudzou (A). Il s'ensuit qu'elle ne peut être qu'une mesure provisoire de compromis (B).

A- Une mesure de gestion des mutations du Tribunal administratif de Mamoudzou

Deux éléments déterminants ont conduit à l'adoption de cette réforme. Non seulement l'augmentation croissante du contentieux est apparue préoccupante (1), mais également la composition particulière de cette juridiction a contribué à imposer cette mesure³ (2).

1. L'incidence de l'augmentation du contentieux de Mamoudzou

Le contentieux administratif à Mayotte connaît depuis les années 2000 une nette croissance, celle-ci ne devant nullement ralentir eu égard aux récentes modifications législatives et institutionnelles telles que le transfert de l'exécutif de la collectivité départementale de Mayotte du

1 Voir, TA de Mamoudzou, ord., 1er décembre 2006, *Mme SAID ALI ABDOU Rayhane*, req. n° 06 260.

2 Pour la commodité du propos, nous reprendrons cette image empruntée à celle du fonds et des servitudes, notions de droit civil.

3 Toutes les données d'ordre statistiques présentées dans cette étude trouvent, sauf mention contraire, leur source dans les rapports annuels d'activité des juridictions administratives de 1999 à 2005 disponibles auprès du Conseil d'Etat. Pour notre part, nous sommes gré au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion de nous en avoir permis l'accès.

Préfet au Président du Conseil Général au 1^{er} janvier 2004 et, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la fin de la tutelle préfectorale *a priori* sur les actes de la collectivité et l'instauration d'un régime des actes administratifs identique à celui applicable à l'ensemble des départements. En 2005, le Tribunal administratif de Mamoudzou était saisi de 578 requêtes¹. A moyen et court termes, ce sont des réorganisations d'envergure qui devront être mises en mouvement pour permettre à la juridiction administrative mahoraise de traiter adéquatement les recours – de plus en plus nombreux – qui lui seront présentés. La charge de travail que représente le contentieux à Mamoudzou est soulignée à juste titre par le Président des tribunaux de Saint-Denis de La Réunion et de Mamoudzou Francis Carbonnel: « Le temps consacré aux déplacements des magistrats à Mamoudzou, réduit le plus souvent au strict nécessaire, a pu être évalué à un tiers temps plein de magistrat, ce qui représente une lourde charge pour la juridiction. L'on aura une meilleure idée de cette charge en constatant que M. THOMAS, vice-président, chargé du contentieux de Mamoudzou, a passé l'équivalent de 7 semaines pleines à Mamoudzou en 2005, consacrées à des tâches tant juridictionnelles qu'administratives »².

A défaut de doter le Tribunal administratif de Mamoudzou de magistrats propres afin de faire face à l'irrésistible accroissement du contentieux³, le système de visio-audience constitue une mesure alternative au risque d'une désorganisation profonde des tribunaux de Saint-Denis et de Mamoudzou. En particulier, cette désorganisation se fera au détriment du Tribunal administratif « servant » comme le souligne son Président : « La principale difficulté, on l'aura compris, est de traiter, avec un effectif unique résidant à La Réunion, un contentieux local et un contentieux mahorais, les deux ayant leurs caractéristiques, leurs évolutions propres et surtout, s'agissant de Mayotte, leur part d'imprévisible qui peut contraindre à désorganiser La Réunion par le départ impromptu d'un ou plusieurs magistrats »⁴.

2. L'incidence de la composition de ce Tribunal

Certaines juridictions administratives d'outre-mer n'ayant à traiter qu'un faible contentieux, les pouvoirs publics ont choisi de poser des règles spécifiques quant à leur composition. Deux dispositifs sont prévus pour l'ensemble des juridictions administratives situées outre-mer.

Le premier consiste à adjoindre, s'agissant des tribunaux situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, « à titre permanent ou comme membres suppléants des magistrats de l'ordre judiciaire »⁵. Il reste que cette première possibilité n'a été que très peu

1 Le tableau qui suit, réalisé à partir des rapports d'activité des juridictions administratives pour Saint-Denis de La Réunion et Mamoudzou de 2001 à 2005, rend compte de l'accroissement du contentieux à Mamoudzou.

Année	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de requêtes enregistrées	382	257	350	Non communiqué	578

En outre, d'une audience à Mamoudzou en 1999, les magistrats réunionnais ont assisté à 7 audiences en 2005.

2 F. Carbonnel, Rapport annuel d'activité des juridictions administratives, 2005.

3 Certains en font le souhait, voir M-C. Ablancourt, « Rôle et place du Tribunal administratif de Mamoudzou suite à l'adoption de la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte », in J. Coudray et L. Sermet (sous la dir. de), *Mayotte dans la République*, actes du colloque de Mamoudzou des 14, 15 et 16 septembre, Centre de Recherches Juridiques (CRJ), Université de La Réunion, Montchrestien, 2004, pp. 165-181, spéc. p. 181 : « A l'avenir, la présence de "magistrats résidents" nous paraît donc indispensable pour assurer, dans des conditions convenables, le service public que l'on est en droit d'attendre de cette instance ».

4 F. Carbonnel, Rapport d'activité des juridictions administratives, 2002.

5 Art. L. 223-1 CJA. Trois dispositions similaires existent pour les tribunaux de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des Îles Wallis et Futuna avec une double nuance cependant : « Le tribunal administratif (...) peut

utilisée par le Tribunal administratif de Mamoudzou¹. Le second dispositif permet de montrer plus nettement en quoi il a rendu nécessaire ce moyen de communication audiovisuelle. L'article R. 223-1 alinéa 2 du code de justice administrative impose que soit assurée par le même magistrat administratif la présidence des Tribunaux administratifs de Saint-Denis de La Réunion et de Mamoudzou². Il offre en outre la possibilité à l'ensemble des magistrats ou à un certain nombre d'entre eux composant ces deux tribunaux d'appartenir simultanément aux deux juridictions : « Un même président, classé au 5^{ème} échelon de son grade, assure la présidence des tribunaux administratifs de Mamoudzou et de Saint-Denis. Il est assisté d'un ou plusieurs magistrats ayant le grade de président. Ces tribunaux peuvent avoir des membres communs »³. En conséquence de ces dispositions, il s'avère que l'ensemble des magistrats du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion constitue également celui de la juridiction administrative de Mamoudzou. Compte tenu du faible nombre d'affaires dont la juridiction administrative mahoraise a eu à connaître jusqu'à présent, l'ensemble des magistrats « résident » au Tribunal administratif situé à La Réunion. Cet état de fait a donc nécessité une organisation particulière pour le fonctionnement des deux tribunaux administratifs de l'océan indien liée à leur éloignement géographique⁴. Une organisation efficace permettait sans doute de satisfaire aux exigences de la justice administrative pour peu que le contentieux fût limité⁵. Tel n'est plus aujourd'hui le cas.

B- Une mesure provisoire de compromis

1. Le compromis : traiter, dans l'urgence, l'urgence

On a pu constater que l'absence de magistrats « fixés » au Tribunal administratif de Mamoudzou a induit une organisation minutieuse dans le fonctionnement des deux juridictions. Une telle organisation, actuellement maintenue, semble satisfaire les pouvoirs publics. Il reste que

valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire ». Voir les articles L. 224-1 CJA pour la Nouvelle-Calédonie, L. 225-1 CJA pour la Polynésie française et L. 225-4 CJA pour les Îles Wallis et Futuna. La double nuance tient d'une part au caractère ponctuel (absence ou empêchement) de l'adjonction d'un juge judiciaire pour ces trois tribunaux et, d'autre part, qu'un seul magistrat peut être appelé au sein de ces trois juridictions administratives alors que l'article L. 223-1 CJA, précité, ouvre l'adjonction à titre permanent ou à titre de suppléant, et ce, pour plusieurs magistrats de l'ordre judiciaire dans les six autres tribunaux administratifs d'outre-mer.

1 Voir en ce sens, M-C. Ablancourt, *op. cit.*, p. 170. Selon le Vice-président P. Thomas, en charge du contentieux de Mamoudzou, ce dispositif – par ailleurs fructueux selon ce dernier – n'a plus été utilisé depuis septembre 2002 compte tenu de l'augmentation des effectifs de magistrats administratifs à La Réunion.

2 Pareille obligation existe relativement aux fonctions de commissaire du gouvernement en application de l'article R. 223-2 CJA. En outre, le même magistrat assume la présidence des Tribunaux administratifs de Cayenne, Basse-Terre, Fort de France et Saint-Pierre, d'une part, et de Matu Utu et Nouméa, d'autre part.

3 L'ensemble de ce dispositif est également applicable aux tribunaux administratifs français d'Amérique et de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. R. 223-1 alinéa 1er et R. 223-2 CJA) ainsi que ceux de Nouvelle-Calédonie et des Îles Wallis et Futuna (art. R. 225-9 et R. 225-10 CJA).

4 Séparés de deux milles kilomètres l'un de l'autre, les tribunaux mahorais et réunionnais se sont organisés à l'aune de cette contingence matérielle. Parmi les différentes mesures, il va de soi que les audiences à Mamoudzou sont fixées compte tenu du fait qu'il faut aux magistrats s'y rendre en avion.

5 Le présent tableau permet de se rendre compte de l'activité du Tribunal administratif de Mamoudzou depuis 1993. Extrait du tableau de M-C. Ablancourt, *op. cit.*, p. 169, note 15

année	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre de requêtes enregistrées	12	18	56	48	84	94	119	201	382

On constate – néanmoins – qu'en moins de dix ans le contentieux porté devant ce tribunal administratif a été multiplié par 30.

sur le point du contentieux de l'urgence, des réformes devaient être engagées. L'augmentation du contentieux ne pouvait plus se satisfaire de la seule organisation interne à ces deux tribunaux.

C'est ainsi qu'est adoptée par le Gouvernement l'ordonnance n°2005-657 du 8 juin 2005 relative à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie législative)¹.

Inspirée de ce qui se fait déjà depuis 1998 devant les juridictions judiciaires, l'ordonnance étendant le système de visio-audience devant les tribunaux administratifs d'outre-mer prend, d'abord, acte des difficultés mises en lumière : « Les distances qui séparent les tribunaux administratifs partageant ainsi leurs membres peuvent faire obstacle à la venue rapide des magistrats sur le lieu des audiences, particulièrement à Mamoudzou, à Saint-Pierre et à Mata-Utu, où aucun magistrat ne réside en permanence, soit que la fréquence des liaisons existantes impose des délais, soit que le déplacement, eu égard au temps de transport, soit incompatible avec la tenue d'audiences déjà programmées dans un autre tribunal administratif dont les magistrats sont également membres »². Puis, elle propose dans le cadre inchangé de la composition de ces tribunaux « aux membres d'une formation de jugement, lorsqu'ils sont simultanément affectés dans au moins deux juridictions d'outre-mer et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, de siéger et, au commissaire du Gouvernement, de prononcer ses conclusions, dans un autre tribunal dont ils sont membres, relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle »³. La ligne directrice, sur laquelle on reviendra plus longuement, qui sous-tend l'ordonnance du 8 juin 2005 est de permettre, à composition constante des tribunaux, de traiter le contentieux de l'urgence. Cette nécessité apparaît d'autant plus impérieuse que ce type de contentieux devrait se développer rapidement dans les années à venir⁴. Le Président Carbonnel l'envisage très précisément : « Un des problèmes auquel était confronté le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, jusqu'ici consistait pour un magistrat et, exceptionnellement, pour une formation de jugement entière, à prendre l'avion en délaissant son travail sur place pour se rendre à Mamoudzou afin de juger une affaire urgente, qu'il s'agisse d'un référé ou d'un refus d'enregistrement de candidature à une élection locale par exemple. Désormais, la question ne se pose plus, grâce aux moyens juridiques et techniques, permettant la tenue de visio-audience (...). Incontestablement, il s'agit d'un progrès dans le sens où une cause de stress des magistrats et de désorganisation de la juridiction a disparu »⁵. Adieu donc ballets incessants entre Saint-Denis et Mamoudzou... Il reste que le système de visio-audience demeure une solution provisoire.

2. Une solution logiquement provisoire

Réponse alternative entre une affectation de magistrats permanents au Tribunal administratif de Mamoudzou et résidant à Mayotte ou un accroissement continu de l'effectif des magistrats résidant à La Réunion, le système de visio-audience risque de révéler à moyen terme ses limites

1 Ordonnance prise sur le fondement de l'article 57 de la loi d'habilitation n°2004-1343 du 9 décembre 2004 autorisant le Gouvernement, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, à simplifier le droit par ordonnance.

2 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-657 du 8 juin 2005 relative à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie législative), JORF du 9 juin 2005, p. 10091

3 Ibid.

4 En particulier, le contentieux des étrangers qui se présente avec une certaine acuité à Mayotte. Voir, pour cette problématique, le Rapport d'information de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale en date du 8 mars 2006 sur la situation de l'immigration à Mayotte : <http://www.assemblee-nationale.fr>

5 F. Carbonnel, Rapport annuel d'activité des juridictions administratives, 2005.

dès lors qu'il paraît peu probable que le contentieux à Mayotte, y compris et surtout celui de l'urgence, diminue dans l'avenir.

De manière prospective, supposons – et n'en doutons point – qu'effectivement le contentieux de l'urgence, à Mayotte, continue de croître. Le système de visio-audience ne constituera alors en aucune manière une solution durable à la résorption de ce contentieux. Car, on aura bien compris que les magistrats, fussent-ils installés dans les locaux réunionnais, verront leur charge de travail croître proportionnellement. Aussi verra-t-on sans mal la première limite au système de visio-audience. Afin de contenir la masse des recours portés devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, s'imposera une augmentation corrélative des effectifs de la juridiction réunionnaise. Pareille éventualité contribuerait à terme à banaliser les « visio-audiences » en contradiction avec les idées les plus élémentaires qu'on se fait de la justice sauf à estimer que la dématérialisation de la justice est un mouvement irréversible. En contradiction également avec l'aspiration très forte des Mahorais à une intégration plus poussée dans la République laquelle passe aussi par l'établissement d'une juridiction administrative de plein exercice¹. Il en résulte que la solution pour l'avenir, à notre sens, reste la nomination de magistrats « résidents » à Mayotte. Le système de visio-audience présente non seulement les traits les plus indiscutables d'une mesure provisoire mais surtout, et plus fondamentalement, d'une demie mesure dans le traitement du contentieux à Mayotte².

Si le système de visio-audience ne soulève aucune objection de principe à court terme, une telle affirmation ne sera plus évidente à moyen et long termes eu égard aux règles conditionnant son usage par les juridictions administratives de l'océan indien et plus largement l'ensemble des juridictions de l'outre-mer.

II- Le système de visio-audience : une mesure ambiguë compte tenu de ses conditions d'utilisation

Trois textes généraux régissent actuellement l'utilisation du système de visio-audience.

Le premier est l'ordonnance n°2005-657 du 8 juin 2005 relative à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie législative). Elle crée un titre VIII intitulé « Dispositions particulières aux tribunaux administratifs d'outre-mer » dans le livre VII du code de justice administrative. Ce nouveau titre contient un seul article, l'article L. 781-1³. Ce dernier pose le principe et le régime général de l'utilisation du système de visio-audience.

1 Ce mouvement est d'ailleurs déjà en marche comme le souligne son Président F. Carbonnel dans le rapport précité de 2005 : « le Tribunal administratif de Mamoudzou [continue], à marche forcée, sa mue de petit tribunal d'une île "exotique" en juridiction standardisée d'une collectivité en mutation encore plus rapide vers la départementalisation ». Attribuer au Tribunal de Mamoudzou ses propres magistrats résidant à Mayotte participe de la mutation politique de Mayotte vers la départementalisation.

2 Faisant d'une certaine manière écho à ces craintes, F. Carbonnel, Rapport annuel précité, 2005 : « Il est à souhaiter, d'ailleurs que ce système de visio-audience ne soit pas sollicité au-delà du raisonnable dans les mois à venir, ce que l'on peut toujours redouter, en raison du tour aigu que prend la question de l'immigration illégale à Mamoudzou. (...). L'Etat procède, chaque année, à quelques 8000 "reconduites à la frontière", (...), dans des conditions juridiques qui laissent probablement beaucoup d'espace pour le développement d'un important contentieux, de l'urgence en particulier ».

3 Lequel dispose : « Lorsque les magistrats sont simultanément affectés dans deux ou plusieurs tribunaux administratifs d'outre-mer et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, le ou les membres de la formation de jugement peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement prononcer ses conclusions dans un autre tribunal dont ils sont membres, relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle ».

Le deuxième texte est le décret d'application de ladite ordonnance¹. Ce texte réglementaire, à l'instar de l'ordonnance, crée un titre VIII intitulé « Dispositions particulières aux tribunaux administratifs d'outre-mer » dans le livre VII du code de justice administrative mais dans sa partie réglementaire. Trois articles y sont insérés. Ils définissent les modalités de déroulement de l'audience ainsi que les conditions de validité de la décision juridictionnelle à intervenir dans le cadre d'une visio-audience².

Enfin, en application de ce décret, un arrêté ministériel du Garde des Sceaux est intervenu pour fixer les caractéristiques techniques de l'utilisation d'un système de visio-audience³.

Si ces trois textes régissent le système de visio-audience, les deux premiers intéressent directement le cadre juridique d'utilisation de ce dernier (B), tandis-que le troisième s'attache à poser les normes exclusivement techniques qu'il convient d'observer (A).

A- L'examen de la mise en œuvre technique

Si les développements qui suivent peuvent paraître abrupts pour le juriste, on ne saurait néanmoins en faire l'économie. Leur technicité ne peut éluder tout questionnement lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'exercer dans le cadre – certes inhabituel – du système de visio-audience une fonction éminemment régaliennne, à savoir rendre la justice.

Les trois articles de l'arrêté du 9 septembre 2005 définissent « les caractéristiques techniques des moyens de communication audiovisuelle utilisés [pour] assurer une retransmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers »⁴. Comment les dispositions réglementaires atteignent-elles ce triple objectif ?

Ce triple objectif doit être atteint, selon l'arrêté ministériel, en recourant à un système bidirectionnel intégral (1), en respectant des normes recommandées au niveau international (2) et imposées au niveau national (3).

1. Une retransmission de l'audience au moyen d'un système bidirectionnel intégral

Le choix de ce moyen de communication audiovisuelle pour permettre la tenue d'une visio-audience est imposée par l'arrêté ministériel⁵. Le système bidirectionnel intégral n'est autre que le moyen de communication audiovisuelle communément dénommé visioconférence. Alors, qu'est-ce qu'une visioconférence ?

Les définitions de la visioconférence foisonnent. Dans une optique de clarté et de précision, nous ne retiendrons que celle donnée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la fois éclairante et disons plus « officielle ». En faisant sienne une définition avancée par deux auteurs, le ministère énonce que la visioconférence est « un outil de communication bidirectionnelle de groupe » qui « privilégie l'articulation de l'audiovisuel et des télécommunications. Sans doute l'ordinateur n'y est-il pas absent puisqu'il se retrouve au sein de l'équipement standard de toutes les salles de visioconférence. Mais c'est pour

1 Décret n°2005-974 du 10 août 2005 *relatif à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)*, *JORF* du 11 août 2005

2 Ce sont les articles R. 781-1, R. 781-2 et R. 781-3 du CJA.

3 Arrêté du 9 septembre 2005, *JORF* du 20 septembre 2005, p. 15145

4 Art. R. 781-3 du CJA.

5 Article 1er : « Lorsqu'en application de l'article L. 781-1 du code de justice administrative, un moyen de communication audiovisuelle est mis en œuvre pour la tenue d'une audience, la retransmission de l'audience s'opère au moyen d'un système bidirectionnel intégral ».

être sollicité de manière auxiliaire, par deux biais essentiellement : d'une part, celui du traitement du signal et de l'automatisation des prises de vue et de parole ; d'autre part, celui des équipements annexes (micro-ordinateurs et logiciels d'affichage, type Power Point) »¹. De plus, il en explicite les contours avec une précision bienvenue : « La visioconférence assure le transport en temps réel de la voix et de l'image animée en couleur. Tout système de visioconférence requiert : sur chaque site, une ou plusieurs caméras vidéo ; un ou plusieurs microphones ; un codec qui assure plusieurs fonctions : conversion des signaux analogiques vidéo et audio en signaux numériques ; compression et réduction du débit de ces signaux numériques vidéo et audio ; multiplexage de ces signaux avec divers signaux de télécommande et de signalisation ; interface électrique avec la liaison numérique et gestion des appels ; décompression des signaux numériques reçus ; conversion analogique des signaux numériques reçus ; un ou plusieurs moniteurs vidéo pour reproduire les images et les sons reçus »².

Seul donc le système de visioconférence permet, en tant qu'il est un moyen de communication audiovisuelle bidirectionnel intégral, de restituer fidèlement et loyalement la retransmission d'une audience. Les mots importent ici. Il faut bien souligner que le caractère bidirectionnel intégral conduit à faire de l'émetteur un récepteur, réciproquement et simultanément, pour l'ensemble des protagonistes situés dans chacun des tribunaux et permet à ceux-ci d'interagir les uns sur les autres³. Pratiquement, il faut être certain que chacun puisse s'exprimer de façon contemporaine et non avec un décalage de plusieurs minutes. Une telle exigence paraîtrait moindre dans le cadre des procédures administratives normales. En revanche, elle prend tout son sens dans les procédures de référé où il est acquis que l'oralité des débats au cours de l'audience est un élément essentiel de la procédure. En bref, seul un système bidirectionnel intégral permet un échange équivalent – sans être inévitablement identique – à celui qui serait intervenu au cours d'une audience classique. Et c'est de cette manière que la retransmission sera non seulement fidèle mais aussi loyale. Fidèle, en ce que le système de visio-audience ne dénature pas, pour des motifs d'ordre technique, les propos du ou des magistrat(s), des parties et, le cas échéant, du commissaire du gouvernement. Loyale, en ce que le système de visio-audience permette une compréhension claire, précise et sans équivoque desdits propos.

Le moyen de communication audiovisuelle ainsi déterminé devra en outre respecter des normes recommandées pour sa mise en œuvre.

2. Une retransmission conforme aux normes internationalement reconnues

L'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 2005 dispose : « La retransmission s'opère conformément aux normes H320 ou H323 et aux normes UIT (Union internationale des télécommunications) associées ». Avant d'explicitier la portée des normes visées par cette

1 Voir site Internet du Ministère : <http://www.educnet.education.fr/superieur>. Ce dernier reprend la définition proposée par P. Moeglin et G. Tremblay, « Campus virtuel. Les avatars de la convergence. », in *Sciences de la Société* n° 47, Presses Universitaires de Toulouse, 1999, p.96.

2 Elle rejoint la définition proposée par l'Union internationale des télécommunications, institution internationale de référence en la matière, et sur laquelle on reviendra plus loin, qui définit la visioconférence comme étant un « service de téléconférence audiovisuel conversationnel assurant le transfert bidirectionnel, en temps réel, de la voix et de l'image animée en couleur entre des groupes d'utilisateurs situés dans deux ou plusieurs sites distincts. Il faut au moins que, dans les conditions normales, la qualité de l'image transmise soit suffisante pour bien reproduire les mouvements fluides de deux ou plusieurs personnes se trouvant dans une situation typique de réunion et cadrée "tête et épaules" ».

3 En ce sens, J.-C. Cordier, *Enseignement à distance et interactivité en ligne*, Master mention langage, diffusion, francophonie, échanges, spécialité diffusion du français 1ère année, Département des Sciences du Langage et de la Communication, <http://www.univ-rouen.fr/servlet/com>. L'auteur évoque le seul cadre de la visioconférence en matière de téléenseignement : « l'enseignant et les apprenants ne sont pas dans le même lieu, mais ils partagent le même temps ».

disposition, un détour s'impose relativement à ce qu'est l'Union internationale des télécommunications¹.

Elle trouve son origine dans la Convention télégraphique internationale, signée à Paris par vingt Etats le 17 mai 1865, qui crée l'Union télégraphique internationale. Le 1^{er} janvier 1934, cette dernière, regroupant alors deux conventions internationales, devient l'actuelle Union internationale des télécommunications. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, elle devient une institution spécialisée de l'Organisation des Nations-Unies nouvellement créée et se fixe à Genève². Les missions générales assignées à cette organisation internationale consistent, entre autres, à maintenir et étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public ou encore permettre l'extension des avantages apportés par les nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète³. Divisée en trois secteurs, l'UIT produit diverses recommandations. Le secteur de la normalisation des télécommunications (appelé UIT-T) produit des recommandations, prenant la forme de normes techniques, qui « définissent les modalités d'exploitation et d'interfonctionnement des réseaux de télécommunication »⁴. Ces recommandations interviennent dans différents domaines classés par lettre. La lettre H, qui nous occupe ici, renvoie au domaine des Systèmes audiovisuels et multimédias.

La France est-elle liée par les recommandations adoptées au sein de l'UIT ? La réponse est donnée par l'Union : « [Celles-ci], bien que non contraignantes, sont généralement respectées en raison de leur qualité élevée et du fait qu'elles garantissent l'interconnectivité des réseaux et permettent de fournir des services de télécommunication dans le monde entier »⁵. En adoptant des normes de mise en œuvre par renvoi aux recommandations de l'UIT-T⁶, l'arrêté ministériel impose au système de visio-audience des normes techniques normalisées à l'échelle internationale et bénéficiant de l'autorité d'une organisation que l'on peut, sans crainte, considérer comme un gage de fiabilité.

Enfin, il faudra observer des règles internes dans la mise en œuvre d'une visio-audience.

3. Une retransmission protégée par des règles techniques internes

L'article 3 de l'arrêté précité énonce que « la liaison est chiffrée à l'aide de moyens autorisés sur le fondement du décret du 24 septembre 1998 (...) ». Il est question du décret n°98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie⁷.

1 Les informations obtenues sont disponibles sur le site Internet de l'Organisation : voir <http://www.itu.int>

2 Des 20 membres fondateurs en 1865, l'Union compte à ce jour 191 membres étatiques. La France est membre de l'Union depuis le 1er janvier 1866.

3 Pour l'ensemble des missions de l'UIT, se référer au site Internet précité.

4 Voir le site Internet, précité. L'objectif essentiel du secteur UIT-T reste l'harmonisation des normes en matière de télécommunication.

5 Voir le site Internet, précité, spécialement le Secteur UIT-T.

6 Il s'agit de la Recommandation H. 320 (03/04) approuvée en mars 2004 et en vigueur dite *Systèmes et équipements terminaux visiophoniques à bande étroite* et la Recommandation H. 323 (06/06) approuvée en juin 2006 mais pas encore entrée en vigueur dite *Systèmes audiovisuels et multimédias en mode paquet*. A ces deux recommandations spécifiquement visées, d'autres doivent être ajoutées mais elles ne sont pas précisées par l'arrêté du 9 septembre 2005. Les deux premières sont donc les normes les plus importantes.

7 *JORF* du 25 février 1998.

Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails des dispositions que ce décret énonce, on retiendra principalement qu'il a pour objet de réglementer l'utilisation des moyens de cryptologie. Il faut entendre par cryptologie « la conception et l'analyse des mécanismes permettant d'assurer l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données et des communications »¹. La retransmission doit par conséquent être cryptée de façon à assurer, ainsi que l'exige l'article R. 781-3 du code de justice administrative, la confidentialité à l'égard des tiers. Si l'on veut être le plus limpide possible, il est impératif que la visio-audience ne puisse faire l'objet de piratage informatique². Les parties, le public présent à l'audience et les magistrats doivent être certains de l'identité de leurs interlocuteurs. On pourrait, en effet, concevoir qu'une « piraterie » informatique altère l'audience en substituant des sons ou des images erronés à ceux de la réalité. Après tout, l'imagination humaine n'est-elle pas sans borne ?

L'outil requis pour permettre la tenue d'une visio-audience ayant été déterminé, ses conditions d'utilisation par les tribunaux administratifs de Saint-Denis de La Réunion et de Mamoudzou doivent être exposées.

B- L'examen du cadre juridique d'utilisation

Ainsi qu'il a été dit précédemment, le système de visio-audience ne saurait se substituer à l'audience « normale » d'une juridiction administrative. Les motifs ayant présidé à l'adoption de ce dispositif impliquent que son utilisation soit strictement conditionnée. Toutefois, si le déroulement même de la visio-audience a fait l'objet d'un encadrement rigoureux (2), l'interrogation est permise s'agissant des conditions de déclenchement du dispositif (1).

1. Une trop grande souplesse quant au déclenchement du système de visio-audience ?

Les conditions sont clairement définies par l'article L. 781-1 du Code de justice administrative : « Lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans deux ou plusieurs tribunaux administratifs d'outre-mer et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire », le système de visio-audience peut être utilisé. Aux termes de cet article, deux conditions cumulatives sont imposées. Mais leur analyse montre que les magistrats des tribunaux administratifs de Saint-Denis et de Mamoudzou conservent leur libre arbitre quant à la possibilité d'utiliser le système de visio-audience³.

En premier lieu, et cette condition résulte de l'incidence même de la composition particulière des tribunaux administratifs d'outre-mer, les magistrats administratifs doivent appartenir à au moins deux tribunaux. De cette appartenance simultanée, s'ajoute le fait qu'ils ne puissent résider en permanence dans le ressort des deux tribunaux en question⁴. Cette condition,

1 Ministère de la Recherche, site Internet : <http://www.recherche.gouv.fr/recherche/aci/crypto.htm>. Le cryptage des données informatiques consiste, en bref, à coder celles-ci de façon que seuls les détenteurs habilités d'une clé de décodage accèdent à la visioconférence, et en l'espèce à la visio-audience. Cette technologie est d'abord le fruit des recherches dans le domaine militaire et a été étendue, non sans réticences, au domaine civil.

2 Le caractère confidentiel de la retransmission de l'audience par visioconférence est d'autant plus exigé lorsque l'audience doit se dérouler, dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur, à huis-clos. En outre, ainsi que le mentionne le Rapport au Président de la République, l'ordonnance du 8 juin 2005 ne déroge pas à la l'article 38ter de la loi du 29 juillet 1881 en tant qu'il interdit, dès l'ouverture d'une audience administrative, « l'enregistrement ou la fixation des sons ou des images ».

3 En même temps que le texte de l'article L. 781-1 CJA rappelle qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation : « peuvent siéger ».

4 Ce point ne pose aucune difficulté dès lors qu'il est matériellement, compte tenu des avancées technologiques actuelles, impossible de résider simultanément à Mayotte et à La Réunion, séparées de 2000 kilomètres...

s'agissant de La Réunion et Mayotte, est remplie dès lors que l'ensemble des magistrats est affecté aux deux juridictions de ces ressorts et qu'ils résident en permanence à La Réunion.

En second lieu, et en conséquence de qui précède, leur venue, en l'espèce à l'audience du Tribunal de Mamoudzou, ne doit pas être matériellement possible compte tenu de l'affaire à traiter. Cette seconde condition se subdivise en deux sous-conditions alternatives. L'une apparaît *prima facie* objective. L'autre est sensiblement plus subjective et tend à accroître plus nettement le champ d'application du système de visio-audience.

L'impossibilité matérielle de se rendre à Mamoudzou peut résulter de l'existence de délais de traitement de l'affaire prescrits par les dispositions en vigueur dont est saisie la juridiction administrative mahoraise. Eu égard à la distance qui sépare les deux tribunaux de l'océan indien, cette première sous-condition renvoie à l'ensemble des contentieux dont le traitement doit être effectué à brefs délais. Il s'agit évidemment des procédures de référé. L'article L. 511-1 du code de justice administrative énonce : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais »¹. L'article L. 781-1 du même code relativement à cette sous-condition tirée « des délais prescrits par les dispositions en vigueur » s'apprécie donc en fonction desdits délais. Le référé suspension et le référé liberté constituent une illustration évocatrice. Ainsi, s'agissant d'un référé suspension, le code de justice administrative énonce que le juge doit statuer « dans les meilleurs délais ». A l'inverse, le référé liberté impose au juge des référés de statuer « dans un délai de quarante-huit heures »². Il en résulte qu'aucune marge de manœuvre n'est laissée aux magistrats des tribunaux de l'océan indien en matière de référé liberté, sauf à supposer que par le hasard des choses un avion se rende immédiatement à Mayotte ou – ce qui semble extrêmement improbable fussent-ils magistrats – que les juridictions administratives d'outre-mer aient à leur disposition un avion privé prêt à décoller au moindre référé ! En revanche, la notion de « meilleurs délais » au sens du référé suspension laisse entrevoir une certaine liberté aux juges réunionnais³. Il leur appartiendra de « juger » s'il est préférable de recourir au système de visio-audience ou d'attendre le prochain vol à destination de Mayotte.

On peut estimer que cette première sous-condition n'est objective que lorsqu'un délai préfixé est imposé. Dans les autres hypothèses, les magistrats disposent d'un large choix. La sous-condition tirée des « délais prescrits par les dispositions en vigueur » se révèle relativement fonctionnelle pour la gestion des tribunaux administratifs. Ce large choix est, en outre, renforcé par la seconde sous-condition.

En effet, lorsque la venue des magistrats « à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais (...) exigés par la nature de l'affaire », les tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte pourront recourir au système de visio-audience. La question est la suivante : quelle affaire, par nature, exige un traitement avec célérité ? La jurisprudence et la pratique devront le dire. Quelques éléments de réponse – nécessairement prospectifs – peuvent être avancés. Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance instituant le dispositif de visio-audience devant les tribunaux administratifs d'outre-mer laisse entendre que « les délais exigés par la nature de l'affaire » tiennent « au respect de l'urgence qui s'attache, dans un souci de

1 Les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 521-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 522-3 et L. 523-1 du code de justice administrative sont applicables à Mayotte en vertu de l'article 25 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 *relative au référé devant la juridiction administrative*. En conséquence du principe de spécialité législative, toutes les procédures de référé instituées par le code de justice administrative ne sont pas applicables à Mayotte.

2 Bien qu'une violation de cette prescription n'appelle vraisemblablement aucune sanction. En ce sens, R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, coll. Domat, Montchrestien, 11ème éd., 2004, p. 1345

3 Encore que si juridiquement ils ne sont pas tenus de recourir au système de visio-audience, il reste qu'on ne doit pas éluder l'économie générale du référé suspension. Apporter une réponse à une requête en référé avec une diligence aussi prompte que possible touche à la crédibilité de la juridiction administrative.

bonne administration de la justice, au règlement de certaines affaires, compte tenu de la nature particulière du litige »¹. A titre d'exemple, on peut sans risque supposer qu'un recours adressé par un requérant contaminé par le virus du SIDA (ou toute autre situation aboutissant à la même configuration contentieuse) et engageant la responsabilité d'un hôpital public devra être traité dans l'urgence². Le système de visio-audience peut donc devenir un palliatif commode pour soigner le mal récurrent qui affecte les juridictions administratives, à savoir leur absence structurelle – aux yeux du juge européen des droits de l'Homme – de célérité³.

La conclusion quant au déclenchement du système de visio-audience est que si les magistrats de Saint-Denis et de Mamoudzou demeurent « libres » de ne pas y recourir, ils disposent d'une grande latitude pour, en revanche, l'étendre à un nombre important d'affaires. Cette latitude peut être renforcée si le Conseil d'Etat, juge suprême de l'ordre administratif, décide que le recours au système de visio-audience constitue une mesure interne d'administration de la justice et, en tant que telle, insusceptible de recours. Mais, cette latitude peut tout aussi bien être limitée de deux façons par la Haute juridiction administrative. En tant que cour régulatrice de l'ordre juridictionnel administratif, le Conseil d'Etat peut déployer une jurisprudence venant poser des règles uniformes relativement au déclenchement de la visio-audience. Autre possibilité, par ailleurs alternative ou cumulative avec la première, il pourra, dans le cadre de la mission d'inspection dont il est chargé par la loi⁴, aux moyens de notes internes, proposer une « charte » d'utilisation de ce dispositif. A défaut, les conditions juridiques, peu contraignantes, peuvent aboutir à une généralisation, contraire à l'esprit du texte de l'ordonnance du 8 juin 2005, de l'utilisation du système de visio-audience.

2. Une rigueur indispensable quant au déroulement de la visio-audience

La tenue d'une visio-audience ne présente pas, dans ses modalités pratiques⁵, une véritable métamorphose de l'audience administrative. Elle doit cependant respecter deux règles procédurales sauf à remettre en cause la validité externe de la décision juridictionnelle à rendre. Elle ne peut en outre constituer une entorse au principe de publicité des audiences.

L'article R. 781-1 du code de justice administrative confirme, en substance, que le greffier d'audience doit se trouver dans la salle d'audience du tribunal « dominant » où ne se trouve pas pour les raisons développées plus haut la formation de jugement, en l'espèce le Tribunal administratif de Mamoudzou. Il va de soi qu'une visio-audience ne saurait se tenir sans la

1 Rapport au Président de la République, précité, relatif à l'ordonnance du 8 juin 2005.

2 On s'appuie sur plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme qui, condamnant la France pour dépassement de délai raisonnable, juge que le requérant atteint du virus VIH lors d'une transfusion sanguine devait voir sa cause entendue avec « une diligence exceptionnelle » compte tenu de son état de santé précaire. Voir, CEDH, 22 avril 1998, *Pailot c. France*, R. 1998-II, §§61 et 68.

3 Du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2004, la Cour de Strasbourg a rendu, s'agissant du contentieux administratif, 134 arrêts de condamnation contre la France dont 123 pour violation de l'article 6§1 droit à un délai raisonnable de la procédure. Pour ces chiffres, voir N. Nivert, *Les arrêts récents de la cour européenne des droits de l'homme rendus contre la France en matière de contentieux administratif : évolution ou consolidation ?*, sous la direction de L. Sermet, Mémoire de Master de recherche, imprimé, Université de La Réunion, 2005, p. 140 et les statistiques jointes en annexes.

4 Conformément aux articles L. 112-5 et R. 112-5 du CJA.

5 Nous souhaitons naturellement attirer le lecteur sur l'existence inhérente à tout système informatique sophistiqué de, ce qu'il est convenu d'appeler familièrement, couacs et diverses tracasseries. Des interruptions d'audience sont inévitables, en ce sens qu'elles ne sont pas décidées par le président de la formation de jugement ou le juge des référés mais bel et bien par la « machine ». Une visio-audience est tributaire d'un certain nombre d'éléments qui, dans le cadre d'une audience « normale », sont généralement insignifiants. On pense bien sûr à la panne d'électricité, au « bogue » de l'ensemble du système ou encore à une interruption inopinée de la retransmission satellitaire.

présence d'un membre de la juridiction où se trouve une des parties. De plus, le président du tribunal où siège la formation de jugement, à savoir le tribunal « servant », a la faculté de désigner « le greffier en chef, un greffier ou un autre agent du greffe de ce tribunal en qualité de greffier d'audience adjoint ». Cette faculté peut s'avérer utile lorsque l'affaire soumise à la formation de jugement du Tribunal administratif « servant » présente une certaine complexité et nécessite une transmission de document. Elle doit l'être *a fortiori* dans l'hypothèse où plusieurs parties seraient intéressées au jugement de l'affaire portée devant le Tribunal administratif de Mamoudzou mais se trouvant dans les locaux de celui de La Réunion¹. En tout état de cause, si le cas échoit, la « minute de la décision est signée par [le greffier d'audience adjoint] en lieu et place du greffier d'audience ». Cette règle, dès lors qu'un greffier d'audience adjoint a été désigné, doit être observée sous peine d'irrégularité de la décision juridictionnelle à rendre². S'agissant de la notification de la décision juridictionnelle rendue dans le cadre d'une visio-audience, et par dérogation à l'article R. 751-2 du code de justice administrative³, le président peut « décider que les expéditions de la décision seront signées et délivrées par le greffier en chef du tribunal dans lequel siège la formation de jugement ».

La seconde règle procédurale quant au déroulement de la visio-audience est posée à l'article R. 781-2 du code de justice administrative : « Les prises de vue et de son sont assurées par des agents du greffe ou, à défaut et sauf lorsque l'audience se tient hors la présence du public, par tous autres agents publics ». Cette disposition appelle deux commentaires. D'abord, il incombe aux agents du greffe de se familiariser avec ce type de matériel – qui ne manque pas d'impressionner – afin de pouvoir le manipuler ou le « piloter ». Par ailleurs, il n'aura échappé à personne que le greffier d'audience et, à plus forte raison, le ou les magistrats ne peuvent à la fois « piloter » l'appareil et exercer leurs fonctions. Ensuite, et la règle n'est pas à négliger compte tenu de sa signification, le « pilotage » du système de visio-audience peut être assuré, en l'absence d'agent du greffe, par tout autre agent public à condition que l'audience ne se déroule pas hors de la présence du public. Cette règle sous-tend le principe de publicité des audiences. Le pouvoir réglementaire, en posant cette limitation au remplacement des agents du greffe par tout autre agent public, a très certainement entendu assurer l'observation de l'étendue du principe de publicité des audiences applicable aux juridictions administratives. Il faut comprendre la disposition décrétales comme signifiant que le contrôle du public sur l'audience suffit à garantir l'utilisation du système de visio-audience dans le respect des règles générales de procédure. En revanche, lorsque le contrôle du public fait défaut, il doit revenir à un agent du greffe – selon nous parce qu'il fait partie de la juridiction – de « piloter » le système dès lors qu'un agent public, autre qu'agent du greffe, peut ne pas faire partie du greffe⁴. A titre d'exemple, il pourrait revenir à un agent de la préfecture ou d'un autre tribunal de « piloter » le matériel, en l'absence impérative d'un agent du greffe de ce

1 On entend par parties intéressées non seulement le ou les requérants et le ou les défendeurs ainsi que les parties intervenantes mais aussi la presse, qui peut y trouver un intérêt, voire plus largement le grand public.

2 Puisque l'article R. 781-1 CJA déroge, lorsqu'est désigné un greffier d'audience adjoint, à l'article R. 741-7 CJA, lequel dispose : « Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience ». Voir pour une application récente, CE, 31 mai 2006, *Mme A c. Hôpitaux universitaires de Strasbourg*, req. n° 284240 : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la minute du jugement attaqué a été, conformément aux prescriptions de l'article R. 741-7 du code de justice administrative, signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience ; que l'expédition de ce jugement adressée à Mme A est régulièrement revêtue de la seule signature du greffier du tribunal administratif, conformément à l'article R. 751-2 de ce code ; que le moyen tiré de l'irrégularité du jugement attaqué, faute de comporter les signatures prévues par le code de justice administrative, ne peut dès lors qu'être écarté ».

3 Lequel prévoit : « Les expéditions des décisions sont signées et délivrées par le greffier en chef ou, au Conseil d'Etat, par le secrétaire du contentieux ».

4 L'hypothèse est d'autant plus intéressante que le Tribunal administratif de Mamoudzou ne compte que trois agents dont le greffier en chef. Recourir à un agent public n'est donc pas impossible sauf à supposer que le greffier d'audience, dont la présence est obligatoire et agent du greffe, « pilote » lui-même le système de visio-audience.

tribunal et sous la stricte condition que l'audience soit publique. Autrement dit, la règle ainsi énoncée ne peut que conférer une certaine solennité à l'audience. Elle est donc une manifestation de ce que le principe de publicité des audiences est pleinement applicable à la tenue d'une visio-audience.

Ce moyen de communication audiovisuelle ne doit pas, en effet, tenir en échec ce principe fondamental de la justice en général et de la justice administrative en particulier. La Cour européenne des droits de l'Homme le rappelle ainsi constamment : « la publicité des débats judiciaires constitue un principe fondamental consacré par l'article 6§1. Ladite publicité protège les justiciables contre une justice échappant au contrôle du public ; elle contribue aussi à préserver la confiance de chacun dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à atteindre le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention »¹. Il s'ensuit que le système de visio-audience doit associer le public ce qui passe nécessairement par l'installation d'écrans retransmettant les débats.

Prouesse technologique, la visioconférence témoigne assurément de la vitalité de la juridiction administrative. L'est-elle aussi en matière juridictionnelle ? Rien n'est moins sûr. La tenue d'une visio-audience n'est donc pas une métamorphose juridique de l'audience administrative. Elle ne peut l'être ni ne doit l'être. Elle l'est exclusivement dans son déroulement pratique et technique.

Cela étant dit, sa généralisation ne saurait constituer un progrès pour les justiciables. Elle doit demeurer une mesure provisoire dans l'attente prochaine de l'affectation de magistrats au profit de la juridiction administrative de Mayotte.

¹ Voir, parmi d'autres, CEDH, 20 mai 1998, *Gautrin et autres c. France*, R. 1998-III, §42